

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1800141

M. X.

M. Quillévére
Président-rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 13 septembre 2018
Lecture du 25 septembre 2018.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 14 mai 2018, M. X. demande au tribunal d'une part, la réduction de l'imposition à l'impôt sur le revenu auquel il a été assujéti au titre de l'année 2013 compte tenu du rattachement de sa fille majeure à son foyer fiscal, d'autre part, la réduction de l'imposition à l'impôt sur le revenu mis à sa charge au titre de l'année 2014 compte tenu de l'application du barème d'imposition progressif ;

M. X. soutient que :

- c'est à tort que le service lui a fait application du prélèvement forfaitaire de 25 % réservé aux non-résidents ;
- il est en droit de demander le rattachement de sa fille à son foyer fiscal pour le calcul de l'imposition due au titre des revenus de 2013 dès lors qu'au 1^{er} janvier de cette année 2013 sa fille a 27 ans.

Un mémoire a été enregistré le 15 juin 2018 présenté par la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête.

La Nouvelle-Calédonie soutient que la requête est irrecevable en l'absence de réclamation préalable.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

- le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévére, président-rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Mme Hautaï, représentant la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Par une requête enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 14 mai 2018, M. X. demande au titre de son imposition à l'impôt sur le revenu pour l'année 2013, le rattachement à son foyer fiscal de sa fille majeure qui poursuit des études supérieures et le bénéfice de l'imposition progressive au titre de l'impôt sur le revenu de l'année 2014.

Sur la fin de non-recevoir :

2. Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie oppose à la requête de M. X. une fin de non recevoir tirée de ce qu'aucune réclamation préalable n'a été reçue par le service d'assiette.

3. Aux termes de l'article 1105 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie : « *Le contribuable qui désire contester tout ou partie d'un impôt qui le concerne doit d'abord adresser une réclamation aux services fiscaux* ».

4. Il résulte de l'instruction que M. X. n'établit pas avoir procédé à l'envoi de la réclamation prévue par les dispositions précitées de l'article 1105 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie qui est donc fondée à soutenir que les conclusions de la requête par lesquelles M. X. demande la réduction de ses impositions à l'impôt sur le revenu au titre des années 2013 et 2014, recouvrées le 31 décembre 2017, sont irrecevables.

5. Il résulte de ce qui précède et sans qu'il soit besoin de statuer sur les moyens soulevés par M. X. que sa requête ne peut qu'être rejetée.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de M. X. est rejetée.